

# PROCES – VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion en visioconférence du 05/04/2025

---

**Présents** : MM. Alain LEAUTE, Hervé BEAUGUION (en visioconférence), Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO.

---

#### 1 - Identification

**Match de D1 du District 35 du 18 01 25**  
**Rennes CPB Gayeulles c/ Servon CS**  
Réserve déposée par le club de Servon CS  
Score final : CPB Gayeulles 3 Servon 1

*Appel du club de Servon CS après décision de la CDA 35 – section lois du jeu rejetant la réserve de Servon pour la dire irrecevable en la forme*

#### 2 - Réserve

Réserve déposée par le capitaine de Servon en présence du capitaine de CPB Gayeulles sur la FMI à l'issue de la rencontre

*« Nous souhaitons déposer une réserve concernant le but accordé en 1° mi-temps à l'équipe adverse. En effet, à la suite d'un corner pour l'équipe adverse, le jeu continue, le ballon sort, la touche est jouée et donc le ballon est remis en jeu. Suite à cela, le numéro 5 de Servon (moi-même) reste au sol pour un coup à la tête sur l'action précédente et notre entraîneur rentre sur le terrain pour me soigner. Suite à quoi, l'arbitre indique à l'entraîneur qu'il a " interféré dans le jeu »(et non l'autre mention comprise dans la phrase " pénétrer sur le terrain pour chercher confrontation - vu avec Monsieur l'arbitre à la fin du match) et lui adresse un carton rouge. Ensuite, l'arbitre de touche adverse interpelle l'arbitre pour lui indiquer que le ballon était rentré sur le corner, et ensuite le but est accordé par l'arbitre tandis que le ballon était sorti entre-temps et le jeu ayant repris => ceci étant l'objet de notre réserve). »*

#### 3 - Décision

La section lois du jeu de la CRA,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Jugeant en appel et dernier ressort,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

CRA – Section Lois du Jeu-Réclamations – 05/04/2025



Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,

Après étude des pièces versées au dossier,

\* En présence de Mr Eric TARRIOL Président du club de Servon CS et arbitre assistant lors de cette rencontre

\* En l'absence excusée de Mr SERRAND Président du CPB Gayeulles et arbitre Assistant lors de la rencontre qui néanmoins a fait parvenir un courriel répondant à une série de 7 questions (annexé à la procédure)

\*En l'absence excusée de Mr BLETRY arbitre de la rencontre néanmoins joint par téléphone qui a aussi à notre demande répondu par écrit (et confirmé verbalement) à la même série de 7 questions

### **Sur la Forme**

Considérant le rapport de l'arbitre confirmant que la réserve a été déposée à la mi-temps au retour aux vestiaires et inscrite en fin de match,

Considérant que le club du Servon CS maintient qu'il a souhaité déposer une réserve à l'arrêt de jeu concerné,

Considérant la réponse du club de Rennes CPB Gayeulles précisant que le capitaine du Servon CS n'était pas intervenu pour déposer une réserve technique sur l'arrêt de jeu

Considérant que l'arbitre a confirmé le fait que le club du Servon CS n'a à aucun moment exprimé sa volonté de déposer une réserve technique sur le terrain et à l'arrêt de jeu concerné.

Considérant que le club du Servon CS a souhaité déposer la réserve à la mi-temps c'est-à-dire après que le jeu ait repris et que l'arbitre ait sifflé la fin de la période.

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements généraux de la FFF que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l'arrêt de jeu suivant lorsque ce n'est pas le cas,

Considérant que la réserve n'a pas été déposée au moment de l'arrêt de jeu du fait contesté, la Commission dit les réserves irrecevables en la forme.

### **Décision**

**Par ces motifs,**

**La section « Lois du jeu » de la CRA, jugeant sur la forme dit que les réserves sont irrecevables en la forme et que la CDA du District 35 a fait une juste application des règlements.**

**En conséquence, la section « Lois du jeu » de la CRA confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.**



*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

## 1 - Identification

### **Match de R3 Grandchamp Semeurs c/ Vannes Ménimur As (2)**

Réserve déposée par Vannes Ménimur As

Score final : 2 à 2

## 2 - Réserve

Observations d'après match du club de Vannes Ménimur :

« Je soussigné Elouan FERRE capitaine de l'AS Ménimur conteste la décision de l'arbitre Mr Donovan LESAGE. En effet un pénalty accordé à la 90<sup>e</sup> minute pour le club de Ménimur a été transformé puis refusé pour un joueur ayant pénétré dans la surface. Nous avons souhaité poser une réserve technique mais face au refus catégorique de l'arbitre d'échanger Mr l'arbitre a distribué des cartons à volonté pour les deux équipes »

Transformation en réserve technique :

« Par ce mail je confirme l'observation d'après match et demande de la transformer en réserve technique étant donné que Mr Lesage l'arbitre de la rencontre a refusé à plusieurs reprises de prendre cette dernière sur le terrain »

## 3 - Décision

La section lois du jeu de la CRA,

Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

De la confirmation des réserves par le club de Vannes Ménimur

Du rapport de l'arbitre

Après audition de :

CRA – Section Lois du Jeu-Réclamations – 05/04/2025



M. Donovan LESAGE, arbitre de la rencontre accompagné de M. Emmanuel DURAND, représentant UNAF

M. Julien THERAUD Président du club de Vannes Ménimur et Arbitre Assistant lors de la rencontre

M. LE DOUARIN Président du club de Grandchamp (en visio)

Les personnes non membres de la section n'ayant pas pris part aux délibérations,  
Le club déposant la réserve ayant eu la parole en dernier,

#### – Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée en observations d'après-match par le club de Vannes Ménimur,

Considérant que le club de Vannes Ménimur a indiqué sur la feuille de match et dans ses écrits qui ont suivi ainsi que lors de l'audition avoir exprimé clairement la volonté de déposer une réserve technique à l'arrêt de jeu concerné,

Considérant que le club de Grandchamp reconnaît avoir entendu à l'arrêt de jeu concerné une telle demande ne pouvant en préciser l'émetteur au sein du club de Vannes Ménimur,

Considérant surtout que l'arbitre, au vu des événements qui se sont déroulés à l'arrêt de jeu concerné et en particulier des comportements constatés, précise dans son rapport d'après-match qu'il n'a « *aucune certitude du moment* » où la réserve aurait été demandée.

La Section dit que le club de Ménimur n'a pas été en capacité de déposer ses réserves sur le terrain à l'arrêt de jeu concerné malgré l'expression de l'intention de le faire, en conséquence elle **dit les réserves recevables en la forme.**

#### – Sur le fond

Considérant la loi 14 « Pénalty »,

Considérant qu'à la 90+1', l'arbitre a sifflé un pénalty en faveur du club de Vannes Ménimur,

Considérant que lors de l'exécution de ce pénalty, un coéquipier du tireur est, avant le botté, entré nettement dans la surface de réparation et que le but a été marqué,

Considérant que l'arbitre a refusé le but et accordé un coup franc indirect à l'équipe de Grandchamp,

Considérant le rapport de l'arbitre et l'ensemble des déclarations concordantes de la part des parties ainsi que la loi 14, l'arbitre aurait dû rechercher si l'entrée du coéquipier du tireur avait eu une incidence sur l'exécution et le but marqué

Considérant  
qu'en l'absence d'incidence, le but aurait dû être accordé,

qu'en présence d'une incidence, le pénalty aurait dû être retiré,



Considérant qu'en refusant le but et en accordant un coup franc indirect, l'arbitre a fait une application erronée de la loi 14,

Considérant que cette erreur a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre au sens de l'article 146 des règlements généraux de la FFF

**La section dit la réserve fondée et donne le match à rejouer. Elle transmet le dossier à la Commission compétente pour fixer la date de la rencontre à rejouer**

*La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.*

**Alain LEAUTE,  
Président CR Arbitrage**

